

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 706

présenté par
M. Scellier-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant :**

À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « ou la prise en compte du développement durable », sont remplacés par les mots : « la prise en compte du développement durable ou la récupération des charges relatives au gardien, concierge ou employé d'immeuble, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi ENL a permis aux bailleurs sociaux de déroger à la liste des charges récupérables par accords collectifs portant sur l'amélioration de la sécurité ou la prise en compte du développement durable. Il est proposé d'étendre cette possibilité aux modalités de récupération des charges concernant l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, lorsque ces tâches sont assurées par un gardien, concierge ou employé d'immeuble.